

**AÉROPORT INTERNATIONAL ERIK-NIELSEN DE WHITEHORSE
 ACCORD RELATIF À UN PERMIS DE STATIONNEMENT**

ENTRE : Le gouvernement du Yukon, représenté par le directeur de l'Aéroport international Erik-Nielsen de Whitehorse (ci-après nommé « l'aéroport »)

ET : _____
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE
 (ci-après nommé « l'exploitant »)

constituant collectivement les parties (les « parties ») au présent accord (« l'accord »)

Date d'entrée en vigueur de l'accord : AAAA/MM/JJ

Date de fin de l'accord : AAAA/MM/JJ

En vertu du présent accord, l'entreprise de taxis, de véhicules de prêt, de navettes, d'autocars affrétés ou de limousines mentionnée ci-dessus est autorisée à faire descendre et à faire monter des passagers dans les zones expressément désignées par le directeur de l'Aéroport international Erik-Nielsen de Whitehorse, et à nulle autre activité de quelque nature que ce soit.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent accord par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés aux dates indiquées ci-dessous.

Signé pour le compte de : (nom du fournisseur de services)		
Entreprise (ou représentant autorisé)	Nom (en lettres détachées)	Date AAAA/MM/JJ
Témoin	Nom du témoin (en lettres détachées)	Courriel

Signé pour le compte de l'Aéroport international Erik-Nielsen de Whitehorse :		
Directeur de l'Aéroport (ou représentant autorisé)	Nom (en lettres détachées)	Date AAAA/MM/JJ

CONDITIONS DE L'ACCORD DE STATIONNEMENT

1. DÉFINITIONS

- « aéroport » désigne à la fois le gouvernement du Yukon et l'Aéroport international Erik-Nielsen de Whitehorse;
- « directeur de l'aéroport » désigne la personne occupant le poste ou agissant en qualité de directeur de l'aéroport;
- « client » désigne une personne ou un groupe qui retient les services d'un exploitant de véhicule commercial pour passager en vue de se faire conduire à l'aéroport ou d'en revenir;
- « aide à la mobilité » comprend les fauteuils roulants, les fauteuils automoteurs, les chaises de transfert, les déambulateurs, les cannes, les béquilles et les orthèses;
- « exploitant » désigne une personne embauchée, accréditée ou titulaire d'un permis pour conduire un véhicule commercial pour passager à l'aéroport;
- « personne handicapée » désigne une personne qui, en raison d'un handicap, a besoin de services qui ne sont pas généralement fournis à d'autres passagers, y compris de l'aide :
 - (a) pour prendre des dispositions relatives au voyage;
 - (b) pour monter à bord ou descendre d'un véhicule;
 - (c) lorsqu'elle est à bord d'un véhicule;
 - (d) durant les allées et venues, à l'extérieur ou à l'intérieur de l'aérogare, pendant lesquelles la personne a besoin de services liés au transport;

2. ACCORD

- 2.1 Sous réserve des conditions énoncées dans le présent accord, l'aéroport délivre à l'exploitant un permis non exclusif l'autorisant à utiliser les espaces de stationnement indiqués à l'Annexe A afin de faire monter à bord d'un véhicule ou d'en faire descendre des passagers à l'aéroport.
- 2.2 L'aéroport délivrera à l'exploitant des permis que ce dernier remettra à ses employés qui conduisent un véhicule commercial pour passager à l'Aéroport international Erik-Nielsen de Whitehorse.
- 2.3 Tous les conducteurs qui utilisent les espaces de stationnement prévus dans le cadre du présent accord doivent en tout temps afficher un permis en règle, sous peine d'amende ou de remorquage.
- 2.4 Les véhicules garés dans la zone réservée aux véhicules de prêt peuvent être laissés sans surveillance.
- 2.5 Les véhicules peuvent être garés dans la zone réservée aux véhicules de prêt pendant deux (2) heures au maximum.
- 2.6 Toute transgression aux conditions énoncées ci-dessus peut entraîner la résiliation immédiate du présent accord.

3. ACCORD INTÉGRAL

- 3.1 Ce document et toutes les pièces jointes mentionnées comme faisant partie du présent accord constituent l'accord intégral après que les représentants dûment autorisés par chaque partie ont apposé leur signature.
- 3.2 Aucune modification ne pourra entrer en vigueur sans le consentement écrit des deux parties.
- 3.3 Les conditions mentionnées aux présentes ne peuvent être modifiées en raison de coutumes locales, générales ou commerciales.
- 3.4 Le présent accord aura force obligatoire pour les deux parties.

4. CESSION

- 4.1 L'exploitant ne peut céder ni transférer le présent accord en tout ou en partie sans le consentement écrit préalable de l'aéroport.

5. RESPECT DES RÈGLEMENTS ET DES DIRECTIVES

- 5.1 L'exploitant doit en tout temps se conformer à l'ensemble des lois, règlements, règles et arrêtés applicables des gouvernements fédéral et territorial et des administrations municipales.
- 5.2 L'exploitant doit se conformer à toutes les directives émises à l'occasion par le directeur de l'aéroport en ce qui concerne le fonctionnement de l'aéroport.

6. LOIS APPLICABLES

- 6.1 Le présent accord doit être régi et interprété conformément aux lois et aux arrêtés applicables du Canada, du Yukon et de la Ville de Whitehorse et à leurs modifications.

7. ACCÈS

- 7.1 Tous les espaces de stationnement prévus dans le cadre du présent accord peuvent être utilisés selon le principe du premier arrivé, premier servi.
- 7.2 En raison du nombre limité d'espaces de stationnement, l'aéroport ne peut garantir la disponibilité des espaces en tout temps.
- 7.3 Les représentants officiels, les préposés et les agents de l'aéroport auront en tout temps et à toutes fins un accès libre et complet aux secteurs utilisés par l'exploitant en conformité avec le présent accord.

8. RISQUES

- 8.1 L'exploitant assume entièrement tout risque lié à la présence de tous les biens qu'il a apportés à n'importe quel moment à l'aéroport.

9. RESPONSABILITÉ

- 9.1 L'aéroport ne peut être tenu pour responsable de toute blessure, toute perte ou tout dommage à la propriété subi par l'exploitant, ses dirigeants, employés, contractuels, membres, agents, successeurs ou les passagers qu'il transporte, et découlant, directement ou non, de l'exécution du présent accord.

10. INDEMNISATION

- 10.1 L'exploitant garantit contre toute responsabilité l'aéroport, ses dirigeants, employés, contractuels et agents à l'égard de toute réclamation, de toute dette ou de toute requête découlant, directement ou non, de :
 - (a) tout acte ou de toute omission ou négligence commise par l'exploitant, ses dirigeants, employés, contractuels, membres, agents ou successeurs durant l'exécution du présent accord;
 - (b) toute transgression au présent accord faite par l'exploitant, ses dirigeants, employés, contractuels, membres, agents ou successeurs;
 - (c) toute blessure (y compris les décès) survenue à une personne, de toute perte ou de tout dommage à la propriété, de toute atteinte à un droit, ou de toutes réclamations, demandes ou responsabilités découlant, directement ou non, de l'exécution ou de la non-exécution (en tout ou en partie) des obligations de l'exploitant en vertu du présent accord.

11. DOMMAGES

- 11.1 Si, durant la période de validité du présent accord, l'exploitant ou les activités qu'il réalise sont la cause de dommages à l'aéroport, l'exploitant doit, immédiatement après que l'aéroport l'avise verbalement ou par écrit, effectuer les travaux de réparation, de reconstruction, de remplacement ou de remise en état, et ce, à l'entière satisfaction de l'aéroport.
- 11.2 L'aéroport peut, à son gré, réparer les dommages et, dans ce cas, l'exploitant devra, à la demande de l'aéroport, lui rembourser tous les coûts et toutes les dépenses connexes et accessoires.

12. IMMATRICULATION DES VÉHICULES ET ASSURANCE AUTOMOBILE

- 12.1 L'exploitant doit veiller à ce que ses véhicules commerciaux soient immatriculés et assurés en tout temps en conformité avec la loi.

13. SERVICES AUX PERSONNES HANDICAPÉES

- 13.1 L'exploitant devra fournir des services qui peuvent répondre aux besoins des personnes handicapées, à la satisfaction de l'aéroport.
- 13.2 Les animaux aidants pourront accompagner les personnes handicapées dans l'habitable du véhicule.
- 13.3 Les aides à la mobilité des personnes handicapées seront transportées si la configuration du véhicule le permet.
- 13.4 Aucuns frais supplémentaires ne seront exigés pour le transport des animaux aidants ou des aides à la mobilité.
- 13.5 L'exploitant doit s'assurer que ses employés qui transigent avec le public à destination et en provenance de l'aéroport reçoivent une formation appropriée afin que ces derniers aient les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour aider efficacement les personnes handicapées, tout en étant sensibles à leurs besoins. Tout programme de formation devra être conforme aux dispositions du Règlement sur la formation du personnel en matière d'aide aux personnes ayant une déficience (DORS/94-42).
- 13.6 L'exploitant devra s'assurer que tous ses employés reçoivent leur formation initiale dans les soixante (60) jours suivant leur entrée en fonction et qu'ils suivent périodiquement des cours de recyclage.
- 13.7 L'exploitant devra tenir à jour son programme de formation et en conservera un exemplaire pour inspection par l'Office des transports du Canada et le public.
- 13.8 Le programme de formation comprendra l'information présentée dans le Règlement.

14. STATIONNEMENT, EMBARQUEMENT ET DÉBARQUEMENT DES PASSAGERS

- 14.1 Exploitants de service de taxi et de limousine
 - 14.1.1 Tous les exploitants de services de taxi et de limousine attendront leur prochain client en ligne, dans les espaces de stationnement désignés à l'annexe A.
 - 14.1.2 Le premier véhicule en ligne s'avance, fait monter le client, et quitte l'aéroport par la voie d'accès. Le prochain véhicule s'avance et attend un nouveau client.
 - 14.1.3 En aucun cas un conducteur ne sera autorisé à attendre un client dans la voie d'accès adjacente à l'aérogare ou dans la zone réservée aux navettes.
 - 14.1.4 Tout exploitant qui ne respecte pas les règles affichées sur les panneaux est passible d'une contravention pour infraction à la Loi sur les véhicules automobiles et le présent accord pourrait être rélégit sur-le-champ.
- 14.2 Exploitants d'autocars affrétés, de véhicules de prêt et de navettes
 - 14.2.1 On encourage les exploitants à faire monter et descendre les passagers dans les espaces désignés dans l'annexe A ci-jointe.
 - 14.2.2 Les exploitants peuvent faire monter et descendre les passagers du côté droit (côté est) de la voie d'accès adjacente à l'aérogare; toutefois, le conducteur doit être présent en tout temps.
 - 14.2.3 Afin d'assurer la sécurité dans les aires d'embarquement et de débarquement des passagers et de veiller à ce que la voie d'accès reste dégagée en tout temps, on interdit aux exploitants de faire monter ou descendre des passagers du côté gauche (côté ouest) de la voie d'accès adjacente à l'aérogare.
 - 14.2.4 Les véhicules qui se trouvent dans la voie d'accès adjacente à l'aérogare doivent rester sous surveillance en tout temps.
 - 14.2.5 Les conducteurs de navettes titulaires d'un permis peuvent se garer, suivant le principe du « premier arrivé, premier servi », dans la zone d'attente des navettes qui se trouve du côté droit (côté est) de la voie d'accès adjacente à l'entrée du bureau de l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'extrémité nord de l'aérogare. La présence de tout autre véhicule dans la zone réservée aux navettes est interdite et sera sanctionnée par une contravention.
 - 14.2.6 Toute infraction aux règles affichées sur les panneaux peut entraîner une contravention, le remorquage du véhicule ou la résiliation immédiate du présent accord.

15. CONDITIONS GÉNÉRALES

- 15.1 Toute infraction aux règles affichées sur les panneaux peut entraîner une contravention, le remorquage du véhicule ou la résiliation immédiate du présent accord.
- 15.2 L'exploitant doit s'assurer que les vignettes fournies par l'aéroport sont placées bien en vue dans la fenêtre ou sur le tableau de bord de tous ses véhicules.
- 15.3 L'exploitant d'un véhicule qui n'est pas doté d'une vignette en règle doit communiquer immédiatement avec l'aéroport pour en obtenir une, à défaut de quoi le présent accord sera résilié.
- 15.4 L'exploitant doit s'assurer que tous ses conducteurs agissent en tout temps de façon professionnelle et courtoise envers les clients de l'aéroport.
- 15.5 Les véhicules doivent être propres à l'intérieur et à l'extérieur et être maintenus sans fumée en tout temps.
- 15.6 L'exploitant de taxis doit faire tout son possible pour qu'il y ait au moins un taxi disponible à l'aéroport aux heures d'arrivée des vols réguliers.

16. DÉFAUT OU VIOLATION

- 16.1 En cas de défaut ou de violation de toute disposition ou condition énoncée aux présentes, l'aéroport peut, avec ou sans préavis, mettre fin au présent accord.
- 16.2 Dans l'éventualité où l'exploitant laisserait un véhicule sur place après la résiliation du présent accord, l'aéroport pourra faire remorquer ou mettre en fourrière tout véhicule qui n'est pas visé par un permis en règle.
- 16.3 Tous les frais associés au remorquage ou à la mise en fourrière du véhicule sont à la charge de l'exploitant.
- 16.4 Si un exploitant ne respecte pas les conditions du présent accord, son permis sera suspendu jusqu'à ce qu'il ait remédié à la situation à la satisfaction de l'aéroport.

17. ANNULATION

- 17.1 Une des deux parties peut annuler ce permis en présentant à l'autre partie un préavis écrit de trente (30) jours.

18. AVIS

- 18.1 Tout avis, communication ou rapport écrit destiné à l'une ou l'autre des parties concernant le présent accord peut être livré en personne, transmis par télécopieur ou, dûment affranchi, être expédié par la poste à l'adresse correspondante fournie ci-dessous. Les avis seront réputés avoir été reçus le jour de leur livraison s'ils sont livrés en personne, deux jours après leur transmission s'ils sont envoyés par télécopieur, ou trois jours après leur mise à la poste s'ils sont envoyés par courrier.

À l'aéroport :
Directeur, Aéroport international Erik-Nielsen de Whitehorse
Gouvernement du Yukon
Mezzanine de l'aérogare
75 Barkley Grow Crescent, Whitehorse (Yukon) Y1A 6E6
Téléphone : 867-634-2450 Télécopieur : 867-667-8446

À l'exploitant :

Nom et adresse de l'entreprise

Téléphone

Télécopieur